



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

16 OCTOBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS,
SUR LA SITUATION DES MINEURS RELEVANT DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
ET SERVICES SUBSIDIES COLLABORANT AU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE
AINSI QUE SUR LES AMELIORATIONS QUI POURRAIENT ETRE APPORTEES
A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION ACTUELLES
DEPOSEE PAR M. D. DUCARME ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Déposant, le 10 novembre 1992, une proposition de décret visant à instituer une commission d'enquête sur la maltraitance des enfants, Philippe Monfils engageait les développements de sa proposition dans les termes suivants: « Depuis quelque temps, presse écrite, radios, télévisions, font état de faits particulièrement odieux, commis sur des enfants, dont certains ont conduit à la mort de la victime. »

Il s'en suit une explication de cas connus à l'époque et la volonté de placer la Communauté française en position pour répondre à la problématique ainsi posée.

Cette proposition de décret fut rejetée en séance publique le 29 avril 1993.

Dans le même état d'esprit, une proposition de décret créant une commission d'enquête sur la situation des mineurs relevant de l'aide à la jeunesse, sur l'organisation et le fonctionnement des institutions et services subsidiés collaborant au secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que sur les améliorations qui pourraient être apportées à la législation et à la réglementation actuelles, fut déposée le 12 janvier 1995.

Discutée en commission le 8 février 1995, cette proposition de décret fut considérée

comme non avenue par suite de la dissolution des chambres le 12 avril 1995.

Il est regrettable que le Conseil de la Communauté française, ainsi saisi de cette problématique dès novembre 1992 n'ait pas pris les justes dispositions afin qu'une commission d'enquête puisse complètement travailler sur le sujet.

Si la commission parlementaire compétente de notre Conseil procède pour l'instant à un certain nombre d'auditions et entend établir un rapport sur la maltraitance des enfants, elle ne dispose pas de tous les moyens lui permettant d'investiguer justement.

Pour que son travail soit efficace, cette commission d'enquête doit disposer de tous les pouvoirs permettant d'entendre toute personne qu'elle juge utile.

Les articles de la présente proposition de décret lui donnent ses droits.

Par ailleurs, s'il convient que le travail soit approfondi, il doit également être réalisé dans un temps fixé préalablement. Pour cette raison, la proposition prévoit que les conclusions doivent être déposées pour le 1^{er} mai 1997.

D. DUCARME.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS,
SUR LA SITUATION DES MINEURS RELEVANT DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
ET SERVICES SUBSIDIES COLLABORANT AU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE
AINSI QUE SUR LES AMELIORATIONS QUI POURRAIENT ETRE APPORTEES
A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION ACTUELLES

Article 1^{er}

Il est institué une commission d'enquête chargée:

a) dans le cas d'enfants maltraités, y compris lorsque le dossier a connu une issue judiciaire, de rechercher tous les éléments permettant de déterminer les organismes ou personnes qui ont eu connaissance du cas, leur niveau d'intervention, l'orientation et la fréquence de celle-ci ainsi que de mettre à jour les dysfonctionnements, les carences ou les doubles emplois, en ce compris, le suivi des décisions judiciaires;

b) d'étudier l'organisation des moyens de détection de la maltraitance des enfants, des méthodes d'interventions, d'accompagnement ou de suivi des décisions concernant l'enfant maltraité ainsi que les auteurs de la maltraitance;

c) d'établir par entité territoriale déterminée par la commission un cadastre de services, tant publics que privés, susceptibles d'intervenir dans le domaine de la maltraitance des enfants;

d) de recueillir l'avis des autorités compétentes et d'experts spécialisés;

e) d'examiner les normes légales et réglementaires susceptibles d'être appliquées en cas de maltraitance, spécialement le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités;

f) de formuler sur la base de ces travaux, toute proposition dont l'objet vise à réduire les cas de mauvais traitements infligés aux enfants;

g) d'étudier l'organisation et le fonctionnement des institutions et services apportant leur concours dans le cadre de la compétence de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse, et subsidiés par celle-ci;

h) d'analyser les normes décrétales et réglementaires relatives à l'agrément et au subventionnement des institutions et services, de déterminer les carences éventuelles, de proposer le cas échéant des modifications;

i) d'examiner la situation des mineurs pris en charge par ces institutions et services, le cas échéant sur le plan individuel.

Art. 2

La commission dispose de tous les droits définis par l'article 40 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

La commission entendra notamment toutes les personnes qu'elle jugera utile de faire comparaître; elle pourra procéder à ces auditions à huis clos.

Art. 3

La commission est composée de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 4

La commission fait rapport au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} mai 1997. Elle pourra décider de la publication ou non de tout ou partie de ses travaux.

D. DUCARME.
Ch. BERTOUILLE
P. HAZETTE.
M. PAYFA.
C. PERSOONS.
A. SERVAIS.